

Décision n° 06-0078
de l' Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes
en date du 17 janvier 2006
autorisant des sociétés à utiliser des fréquences
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile aéronautique

L' Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 33-2, L. 42-1 et D. 406-8 ;

Vu le décret du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radioélectriques dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'accord de l' Administration de l' Aviation civile pour l' utilisation des fréquences concernées ;

Vu la proposition de l' Autorité en date du 25 juin 2004 adressée pour avis au Directeur du Budget concernant le montant des redevances annuelles dues pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu les demandes présentées par les demandeurs mentionnés en annexe ;

Après en avoir délibéré le 17 janvier 2006 ;

Décide :

Article 1 - Des sociétés sont autorisées à utiliser des fréquences pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile aéronautique, selon les conditions précisées par la présente décision et les annexes jointes.

Article 2 - La validité des attributions de fréquences est fixée, sauf exception mentionnée dans l'annexe correspondante, à cinq ans à compter de la première attribution de fréquences concernant le réseau.

Article 3 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques.

Article 4 - Les fréquences peuvent être partagées entre plusieurs utilisateurs en fonction des contraintes imposées par la gestion optimisée des ressources en fréquences.

Article 5 - Les titulaires sont assujettis au paiement de redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion conformément au décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon le barème ci-dessous :

Montant des redevances par fréquence et par an :

Liaison radioélectrique	Canal à 8,33 kHz	Canal à 25 kHz
« air-sol »		
Redevance de gestion	150 €	150 €
Redevance de mise à disposition	500 €	1500 €
<i>Redevance totale</i>	<i>650 €</i>	<i>1650 €</i>
« sol-sol »		
Redevance de gestion	150 €	150 €
Redevance de mise à disposition	250 €	750 €
<i>Redevance totale</i>	<i>400 €</i>	<i>900 €</i>

Article 6 – Sauf notification contraire par l'ARCEP au minimum 4 mois avant l'échéance, la présente autorisation pourra être renouvelée à la demande des sociétés mentionnées en annexe aux mêmes conditions.

Article 7 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 janvier 2006

Le Président

Paul Champsaur

Décision n° 06-0078 du 17 janvier 2006
Autorisation d'utilisation de fréquences (AUF) pour RRI aéronautiques
Annexe 1 - Création (AUF d'une durée de 5 ans)

Titulaire	Commune de l'utilisateur	Département	Bande de fréquence
AIR FRANCE	BLAGNAC	31	VHF
AIR FRANCE	BOUGUENAI	44	VHF
AIR FRANCE	ENTZHEIM	67	VHF
AIR FRANCE	MARIGNANE	13	VHF
AIR FRANCE	BORGO	20	VHF
AIR FRANCE	MAUGUIO	34	VHF
AIR FRANCE	AJACCIO	20	VHF
SITA	AVELIN	59	VHF
TRANS SERVICES ANTILLES	LE LAMENTIN	97	VHF
SITA	BOUGUENAI	44	VHF
AIR FRANCE	LE LAMENTIN	97	VHF
SITA	COLOMBIER SAUGNIEU	69	VHF
SITA	COLOMBIER SAUGNIEU	69	VHF
SITA	COLOMBIER SAUGNIEU	69	VHF
SITA	ENTZHEIM	67	VHF
SITA	ENTZHEIM	67	VHF
AIR FRANCE	LES ABYMES	97	VHF
AIR FRANCE	PARAY VIEILLE POSTE	91	VHF
AIR FRANCE	PARAY VIEILLE POSTE	91	VHF
AIR FRANCE	PARAY VIEILLE POSTE	91	VHF
AIR FRANCE	PARAY VIEILLE POSTE	91	VHF
AIR FRANCE	PARAY VIEILLE POSTE	91	VHF
BORDEAUX MERIGNAC ASSISTANCE	MERIGNAC	33	VHF

AIR FRANCE	PARAY VIEILLE POSTE	91	VHF
AIR FRANCE	PARAY VIEILLE POSTE	91	VHF
AIR FRANCE	PARAY VIEILLE POSTE	91	VHF
FEDERAL EXPRESS CORPORATION	ROISSY EN FRANCE	95	VHF
AIR FRANCE	PARAY VIEILLE POSTE	91	VHF
AIR FRANCE	PARAY VIEILLE POSTE	91	VHF
AIR FRANCE	NICE	06	VHF
AIR FRANCE	NICE	06	VHF